

Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2400287 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme G== EPOUSE G== S.	CABINET FERRANT
Défendeur	COMMUNE DE LACANAU	BOISSY AVOCATS
	M. D== H.	HMS AVOCATS

Mme S. G== épouse G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104703 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Lacanau a délivré à M. D== un permis de construire en vue de l'extension d'une maison d'habitation sur un terrain situé 64 Lotissement Green Land, ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du Maire de la commune de Lacanau, intervenue le 17 juillet 2021, rejetant implicitement son recours gracieux formé le 14 mai 2021, reçu le 17 mai 2021, tendant au retrait de l'arrêté municipal du 17 mars 2021 accordant le permis de construire n° PC 0332142050198, ensemble l'arrêté municipal du 17 mars 2021 portant permis de construire n° PC 0332142050198 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lacanau la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400313 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Défendeur	SAS FREE'DOM INGENIERIE	SELARL LAZARE AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DU FRANCOIS	Me MBOUHOU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200711 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a annulé la décision du 12 janvier 2022 par laquelle le maire du François lui a enjoint d'interrompre sans délai des travaux entrepris pour la réalisation de travaux de terrassement en exécution d'un arrêté du 29 juillet 2021 portant non-opposition à déclaration préalable ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2400342

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN	SELAS JURISCARIB
Défendeur	Mme J== A. PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT BARTHELEMY	Me CABRERA

La collectivité de Saint-Martin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200034 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Saint-Martin en tant qu'il a annulé l'arrêté du 22 décembre 2021 par lequel le président de la collectivité de Saint-Martin a retiré le permis de construire tacite n° PC 971127 20 01159 qui avait été accordé implicitement à Mme A. J== le 29 août 2021 pour des travaux de réhabilitation et surélévation d'un bâtiment situé sur les parcelles cadastrées BK102 et BK103, au 4 allée des Lambis à Grand Case, sur le territoire de la collectivité d'outremer de Saint-Martin ; 2°) de rejeter la requête de Mme A. J== tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2021 portant retrait du permis de construire tacite dont elle était bénéficiaire ; 3°) de mettre à la charge de Mme A. J== la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2503243

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE	CABINET FABRE & ASSOCIEES
Défendeur	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE MARTINIQUE - CGSS Mme T== L. M. P== A.	

Le CHU de la Martinique demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 23BX00265, 23BX00589 du 23 octobre 2025 commise par la Cour administrative d'appel de Bordeaux aux pages 12 et 16 dudit arrêt.

05) N° 2502416

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. C== A.	Me LEVANO
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. A. C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2501596 du 3 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2025 par lequel le préfet de la Corrèze a fixé le pays de renvoi en exécution d'une interdiction judiciaire définitive de retour sur le territoire français ; 2°) d'annuler l'arrêté n°19-2025-241 fixant le pays de renvoi décerné à l'encontre de Monsieur A. C== ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat au versement de la somme de 1.500 au titre de l'article L.761-6 du CESEDA.

06) N° 2502531

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme A== A.	Me KOURAVY MOUSSA BE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y lieu les mesures d'exécution du jugement N° 2101448 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Mayotte confirmé par l'arrêt n° 23BX01496 du 8 novembre 2023.

07) N° 2400994

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme M== G.

SELARL TORTIGUE PETIT
SORNIQUE

Défendeur ACADEMIE DE BORDEAUX

Mme G. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102901 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 30/06/2021 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande tendant à la revalorisation de sa rémunération, au paiement des arriérés de salaire afférents à la période du 01/09/2020 au 15/03/2021 et au recueil de ses vœux de mobilité ; 2°) de condamner le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à appliquer à Mme M== l'indice 523 rétroactivement au 01/09/2020, et par conséquent à lui verser les salaires correspondants depuis le 01/09/2020, avec reconstitution de ses droits ; 3°) d'enjoindre le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à faire recueillir annuellement les vœux de mobilité de Mme M== et d'y faire droit dans le respect et selon les contraintes du services ; 4°) de mettre à la charge du directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

08) N° 2400998

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme E== H.

SELARL TORTIGUE PETIT
SORNIQUE

Défendeur ACADEMIE DE BORDEAUX

Mme H. E== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102900 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 30/06/2021 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande tendant à la revalorisation de sa rémunération et au recueil de ses vœux de mobilité ; 2°) de condamner le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à appliquer à Mme E== l'indice 523 rétroactivement au 01/09/2020, et par conséquent à lui verser les salaires correspondants depuis le 01/09/2020, avec reconstitution de ses droits ; 3°) d'enjoindre le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à faire recueillir annuellement les vœux de mobilité de Mme E== et d'y faire droit dans le respect et selon les contraintes du services ; 4°) de mettre à la charge du directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2401159

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur SASU PIZZEA

Me MESRI

Défendeur COMMUNE DE VARS

Me CALMELS

La SASU Pizzea demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102173 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2021 par lequel le maire de Vars s'est opposé à la déclaration préalable de travaux n° DP 01639321X0022 pour l'installation d'une gaine d'évacuation pour la hotte de la pizzeria sur la façade arrière de l'immeuble, d'autre part sa demande de désignation d'un expert judiciaire ; 2°) d'annuler l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Vars en date du 17 juin 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Vars la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, ordonner la désignation d'un expert judiciaire avec pour mission : - de savoir s'il est techniquement possible de faire passer les gaines d'évacuation des fumées par l'intérieur de l'immeuble, - de réaliser un test d'étanchéité à l'air de la gaine d'étanchéité des fumées et de dire si les gaines sont conformes au règlement sanitaire départemental, - de dire s'il existe des nuisances olfactives pour l'environnement du fonds de commerce de pizzas, - d'éclairer le Tribunal sur la situation géographique du fonds de commerce par rapport à La Grande Rue sur la Commune de Vars, - de dire si la voie est régulièrement empruntée, - de situer l'emplacement de la gaine sur l'immeuble litigieux et de dire si elle est visible puis la Place de la Mairie.

10) N° 2401198

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur SCI ET AGRICOLE DE LA RIVE DROITE

Me ACHOU-LEPAGE

Défendeur COMMUNE DE HAUX

Me GOURNAY

SAS FREE MOBILE

PAMLAW - AVOCATS

La SCI et Agricole de la Rive Droite demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200665 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 15 décembre 2021 par lequel le maire de Haux ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la SAS Free Mobile pour l'installation d'une antenne de téléphonie mobile ; 2°) d'annuler l'arrêté n° DP 03320121X0022 du 15 décembre 2021 par lequel le Maire de Haux ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la SAS FREE MOBILE pour l'installation d'une antenne de téléphonie mobile ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Haux et de la SAS Free Mobile une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501977

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. H== S.

Me DOUNIES

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. S. H== relève appel du jugement n° 2501088 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français assorti d'une assignation à résidence pour une durée de 45 jours.

12) N° 2502630

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. H== S.	Me DOUNIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. S. H== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501629, 2501785 du 24 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2025 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et de l'arrêté du 2 septembre 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assigné à résidence à Tulle pendant une durée de quarante-cinq jours, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 5 juin 2025 du Préfet de la Vienne portant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour et fixation du pays de renvoi ; 3°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 2 septembre 2025 portant assignation à résidence ; 4°) d'enjoindre au Préfet de la Corrèze, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », ou à défaut une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) d'ordonner l'effacement du signalement SIS découlant de l'IRTF ; 6°) d'enjoindre au Préfet de la Corrèze, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt, de mettre fin à la mesure d'assignation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 7°) de l'admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle ; 8°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 07/05/2026 à 10h30****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

01) N° 2400279 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. MANCEAU Paul

Me BERNIER

Défendeur UNIVERSITE DE BORDEAUX

H35 AVOCATS

Monsieur Paul MANCEAU demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2304065 du 7 décembre 2023 du Tribunal administratif de Bordeaux tendant au rejet de la candidature de M. MANCEAU pour l'accès à la deuxième année des études de médecine ; 2°) d'enjoindre à l'Université de Bordeaux d'admettre M. MANCEAU en deuxième année de médecine, subsidiairement d'apprécier la situation de M. MANCEAU tant à l'égard du premier groupe d'épreuves que du second sur la base de critères d'évaluation réguliers et très subsidiairement annuler sa seconde candidature, et ainsi permettre à M. MANCEAU de passer à nouveau ce concours ; 3°) de mettre à la charge de l'Université de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400356

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme LEPAGE EPOUSE PASCHE Lucette	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
	M. PASCHE Claude	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
	M. PASCHE PIERRICK	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
	Mme PASCHE Christel	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
	M. PASCHE Clio	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
	M. PASCHE Killian	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Les Consorts Pasche demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203928 du 20 décembre 2023 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat, responsable des conséquences dommageables de la maladie ayant entraîné le décès de M. Claude Pasche affecté sur les sites d'expérimentations nucléaires dans le Sahara, au Centre d'expérimentation militaire des oasis (CEMO), sur le site d'In Amguel en Algérie, du 26 juillet 1963 au 24 mars 1964 leur époux, père et grand-père, à verser à Mme Lucette épouse Pasche, 60 000 euros au titre de son préjudice moral et 203.950 euros au titre de son préjudice économique, à chacun de ses enfants la somme de 35 000 euros au titre de leur préjudice moral et à chacun de ses petits-enfants la somme de 5 000 euros à ce titre, majorées des intérêts de droit à compter de la date de leur réclamation indemnitaire préalable avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 2°) de condamner l'Etat, responsable des conséquences dommageables de la maladie ayant entraîné le décès de M. Claude Pasche leur époux, père et grand-père, à verser à Mme Lucette épouse Pasche, 60 000 euros au titre de son préjudice moral et 203 950 euros au titre de son préjudice économique, à chacun de ses enfants la somme de 35 000 euros au titre de leur préjudice moral et à chacun de ses petits-enfants la somme de 5 000 euros à ce titre, majorées des intérêts de droit à compter de la date de leur réclamation indemnitaire préalable avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 3°) de majorer le montant de l'indemnisation des préjudices, des intérêts de droit à compter du 21 mars 2022, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2400720 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE	SELARL DAVID HOARAU - MATHIEU GIRARD
Défendeur	COMMUNE DE LA POSSESSION SARL SOCIM	

La SCS société réunionnaise du radiotéléphone demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200161 du 27 décembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a accueilli le moyen de la société SOCIM fondé sur la violation de l'article 11.7 du plan local d'urbanisme de la commune de la Possession et annulé à ce titre l'arrêté du 18 octobre 2021 par lequel la maire de La Possession lui a accordé un permis l'autorisant à construire une antenne relais de téléphonie mobile sur une parcelle (cadastrée BM 57) située rue Waldeck Rochet ; 2°) de confirmer ce même jugement en ce qu'il a écarté tous les autres moyens ; 3°) de débouter la SARL SOCIM de sa requête ; 3°) subsidiairement de prononcer le sursis à statuer en lui accordant un délai de 3 mois pour déposer une demande de permis modificatif de régularisation portant sur les dispositions de l'article 11.7 du PLU de la Commune de La Possession ; 4°) de mettre à la charge de la SARL SOCIM la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2400766 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. DUMONT Jean-Luc	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MARANSIN	SARL PRAXIOME

M. Jean-Luc Dumont demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106350 du 31 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2021 par lequel le maire de la commune de Maransin a retiré la déclaration préalable née implicitement le 9 juillet 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté d'opposition du 1er octobre 2021 ayant retiré la déclaration préalable implicitement obtenue le 9 juillet 2021 et d'enjoindre la Commune de Maransin de lui délivrer un certificat de non opposition à déclaration préalable sur le fondement des articles L911-1 et s. du code de justice administrative ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement l'arrêté du 1er octobre 2021 ayant retiré la déclaration préalable implicitement obtenue le 9 juillet 2021, en tant qu'il s'oppose à la création des lots 3, 4 et 5, et d'enjoindre la Commune de Maransin de lui délivrer un certificat de non opposition à déclaration préalable pour les lots 3,4 et 5 sur le fondement des articles L.911-1 et s. du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la Commune de Maransin la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2101476 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	Mme FASLA Nassima M. SAYAH Fouad	Me BENHAMIDA Me BENHAMIDA

Le Préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001131, 2001132 du 16 février 2021 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'arrêté du 22 janvier 2020 refusant de délivrer à M. Fouad Sayah et à Mme Nassima Fasla un titre de séjour, leur faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

06) N° 2600450

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. AHMED Mohamed

Me KADDOURI

Le préfet des Deux-Sèvres relève appel du jugement n°2500247 du 13 janvier 2026 par lequel le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 20 décembre 2024 de la Préfète des Deux-Sèvres en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de renvoi, a enjoint au préfet des Deux-Sèvres ou au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de M. Ahmed dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, a condamné l'Etat à verser la somme de 1 000 euros à Me Kaddouri en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat.

07) N° 2600451

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. AHMED Mohamed

Me KADDOURI

Le préfet des Deux-Sèvres sollicite que soit ordonné le sursis à exécution du jugement n°2500247 du 13 janvier 2026 par lequel le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 20 décembre 2024 de la Préfète des Deux-Sèvres en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de renvoi, a enjoint au préfet des Deux-Sèvres ou au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de M. Ahmed dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, a condamné l'Etat à verser la somme de 1 000 euros à Me Kaddouri en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat.

Le Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel
de Bordeaux



Olivier COUVERT-CASTÉRA